

FRC. 2. 17574

Case
FRC
20063

LES
MARIAGES HEUREUX,
OU
EMPIRE DU DIVORCE,
SUIVI
D'UNE RÉFUTATION

Des Ouvrages contre le Divorce.

Par M. P. JUGE de Brives.

Le Divorce est le dieu tutélaire des Mariages.
EMPIRE du Divorce, page 17, lig. 14.

Prix 12 s. par la poste 18 s.



A PARIS,

Chez LAURENS jeune, Imprimeur-Libraire,
rue Saint-Jacques, No. 37, vis-à-vis
celle des Mathurins.
Et chez les Marchands de Nouveautés.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

NOUVEAUTÉS qui se vendent chez le même Libraire.

LES ROSES DE L'ÉDUCATION, OU VARIÉTÉS AMUSANTES,
par M. D. . . l'un des quarante de l'Académie française,
&c. &c. avec cette épigraphe : *plaire & instruire.*

NOUVEAU THÉÂTRE SENTIMENTAL, à l'usage de la jeu-
nesse, par Madame la marquise de S. . . avec cette épi-
graphe :

La mère en prescrira la lecture à sa fille.

Prix de chacun de ces deux ouvrages, in-8° 3 liv.
brochés, par la poste 3 l. 5 s. avec figures.

LES CHARMES DE L'ÂGE D'OR, en prose & en vers, fig.
15 s. par la poste 18 s.

PLAN D'ÉDUCATION NATIONALE. 8 s. par la poste, 12 s.

AUX VICTIMES DE L'HYMEN.

C'EST à vous, ô femmes intéressantes par vos vertus & vos malheurs ! que je dois l'hommage de cet écrit, & je vous supplie de l'agréer.

Si le mariage n'a été pour vous qu'un tissu d'infortunes & d'oppression, accusez ces hommes pervers dont la cruelle & fausse politique a formé l'indissolubilité, pour retenir sous un tyrannique joug le tigre & la brebis, la colombe & l'épervier, que des événemens bizarres ou d'atroces spéculations ont accouplés si malheureusement.

Vous méritiez, sans doute, unè moins déplorable destinée; & peut-être, étiez-vous toutes dignes d'un bonheur que des qualités naturelles & précieuses devaient vous assurer; bonheur ineffable ! qui n'eût pas manqué de réfléchir sur vos époux, sur vos enfans, sur tout ce qui vous environne, si la cruelle loi de *l'indissolubilité* n'eût créé des despotes, par la dépravation des époux.

TENDRES ET TRISTES VICTIMES, si jamais l'histoire de votre vie orageuse est ouverte aux regards publics, vous serez plaintes & aimées; & je sais combien vous serez consolées par ces deux sentimens que vous méritez à trop juste titre.

Victimes du despotisme marital, les maux presque incurables qu'il vous a faits, n'ont dû laisser dans votre âme qu'un désir expirant du Divorce, je le pense; mais, au moins, aimez le Divorce pour les femmes qui n'ont pas encore gémi si cruellement que vous dans les liens d'un nœud mal assorti, & qui ne portent pas encore comme *vous*, l'empreinte douloureuse de leurs fers.

Si la lecture de mon ouvrage intéresse votre sensibilité, pardonnez-moi de vous avoir offert ce tribut trop faible de mes sentimens, & accordez-moi la gloire d'être du nombre de vos amis.

AVERTISSEMENT.

JE dois prévenir que cet ouvrage écrit rapidement, lorsque les premières idées du Divorce sont entrées dans le courant de l'opinion publique & dans le plan général de la constitution française, n'a pas été retouché depuis cette époque. A ce titre, il réclame l'indulgence des lecteurs pour le défaut d'ordre dans la distribution méthodique de quelques détails.

Destiné principalement à être lu par les femmes sensibles & malheureuses, il renferme des tableaux qui pourront intéresser tous les bons cœurs, & des principes dignes d'occuper les têtes sages.

Je ne crois pas qu'on me fasse un reproche d'avoir écarté de la question, tous les développemens que j'aurais pu trouver dans le bizarre assemblage de nos loix. Je n'ai dû considérer LE DIVORCE qu'en moraliste, ami de l'humanité. Je n'ai dû chercher qu'à réconcilier la loi avec la nature.

D'ailleurs, cette partie du Divorce a été traitée d'une manière trop satisfaisante par M. Moreau de Mersan, le jeune, dans les *Annales universelles* de l'année dernière, pour ne pas inviter le lecteur à y jeter les yeux.

Je dois avertir aussi, que je n'aurais pas attaché mon nom, quelque obscur qu'il puisse être, à une aussi faible production, sans de particulières circonstances qui m'imposent la loi de ne pas garder l'anonyme qui, toujours m'a convenu, parce qu'il sied encore mieux à la médiocrité qu'à la modestie.

LES
MARIAGES HEUREUX
OU
EMPIRE DU DIVORCE,

*SUIVI d'une Réfutation des Ouvrages contre le
Divorce.*

Par M. P. JUGE de Brive.

Le Divorce est le dieu tutélaire des Mariages.
EMPIRE du Divorce; pag. 17, lig. 14.

LE Divorce s'attache essentiellement de lui-même à la Constitution française. Il tient à la nature; il tient à la liberté & aux droits de l'homme; il tient sur-tout aux bonnes mœurs.

Les ennemis du Divorce ne le combattent, que parce qu'ils n'ont pas sérieusement réfléchi sur tous les avantages qui sont réunis en sa faveur. Ils ne sont pas pour cela, partisans du mariage indissoluble; car, ils connaissent tous les malheurs attachés à ce nœud despotique. Et pourquoi haïr le Divorce, puisqu'il existe nécessairement dans tous les pays, même où il n'est pas établi par une

A

loi constitutionnelle ? En effet toutes les séparations, (& elles sont innombrables) soit judiciaires, soit arbitraires, soit de gré à gré, ne sont-elles pas un véritable Divorce ?

Le Divorce existe donc parmi nous, mais il existe malheureusement avec scandale. C'est un fils naturel que les loix doivent légitimer. Les motifs les plus puissans pourront déterminer l'Assemblée nationale à l'établir par une loi inviolable & sacrée.

Le mariage est sans doute une admirable institution sociale. Il répond aux vues de la nature, remplit ses desirs & la contient dans la douceur des liens qu'elle lui demande, & qu'il lui impose. Elle n'en sent pas le poids. Elle est heureuse & sourit de se voir enchaînée par des guirlandes de fleurs. Elle bénit l'hymen du présent qu'il lui a fait; & l'hymen glorieux triomphe d'avoir soumis la nature que nulle puissance ne peut vaincre.

Mais quand ces guirlandes viennent à se sécher ou à se flétrir, que la main de l'amour n'en entretient plus l'éclat & la fraîcheur, la nature languit dans ces tristes liens. Elle les voit à regret se détacher d'autour d'elle, tomber & se dissoudre à ses pieds.... elle est libre. Si quelque nœud la retient encore auprès de l'hymen, accoutumée à reposer sur des roses, elle peut murmurer de n'avoir plus qu'un lit de soucis. Les roses ont disparu, l'épine seule est restée, & si la nature en

est blessée, n'a-t-elle pas le droit de fuir la douleur, pour chercher de nouveaux liens avec de nouveaux plaisirs ?

Tel est, à mes yeux, le mariage libre & fortuné, celui qui convient à la dignité de l'homme & le seul que doive autoriser la loi.

» Mes enfans, dit l'auteur d'Emile, dans le
» mariage, les cœurs sont liés, mais les corps ne
» sont point asservis. Vous vous devez la fidélité,
» non la complaisance. Chacun des deux ne peut
» être qu'à l'autre, *mais nul des deux ne doit être*
» *qu'à l'autre qu'autant qu'il lui plaît* ».

Ainsi, le célèbre J. J. ce vertueux publiciste, dont les lumières ont éclairé la France, & dont les principes servent de base à notre constitution, se déclare formellement en faveur du Divorce. Ennemi de tout joug despotique, il a senti que l'homme ne pouvait pas vivre libre & sage dans un lien indissoluble.

Et le mariage indissoluble, non-seulement veut contenir la nature, mais il la contraint & la révolte. Vainement une jeune personne abusée frémit & s'indigne dans ces liens d'airain. Ces liens sont éternels. Ainsi asservie sous un joug tyrannique, une femme perd l'usage de tous ses droits; elle perd sa pudeur avec sa liberté, & se livre en secret à tous les vices des esclaves. Le désespoir la plonge dans l'ignominie; ou si un reste de sagesse la sauve du désespoir, elle dépérit misérablement;

elle s'abreuve & s'éteint dans une source intarissable de douleurs & de larmes. Cependant la Justice qu'elle implore, touchée d'une destinée si funeste, vient à son secours & tranche les liens de sa captivité. La victime se dégage & fuit; mais, la malheureuse emporte toujours avec elle un bout de cette chaîne éternelle, marque honteuse de sa servitude & de son infortune, & qui la tient encore dépendante, même dans son affranchissement. (Malheureux exemple des séparations.)

D'après cette vérité, considérons si le Divorce est désirable. C'est un bienfait que la nation attend de ses Représentans, trop sages & trop généreux pour ne pas l'accorder aux premiers cris de la liberté qui vient de naître, & à la voix touchante d'un millier de victimes qui gémissent sous le despotisme des maris. Dans mille séparations, je suis persuadé qu'il y en a neuf cens qui proviennent de la tyrannie maritale. Le Divorce, considéré sous tous les rapports possibles, rendra les maris plus humains & plus circonspects, s'il ne les rend pas plus fidèles & plus tendres.

LE DIVORCE est l'ennemi du célibat, & le CÉLIBAT est l'ennemi de tout bon gouvernement, puisqu'il affaiblit & détruit la population, richesse des empires. Je suis tenté de regarder le célibataire comme ce serviteur dont parle l'évangile, dans une parabole, qui, ayant reçu de son maître un marc d'argent pour le faire fructifier, *le garda bien*

enveloppé, & le lui rendit à son retour sans nul produit; & c'est encore là le célibataire sage.

Si le Divorce est établi, le célibat est ruiné. Toutes les raisons sur lesquelles il s'appuyait, & qui malheureusement étaient plus fortes que spécieuses, sont à jamais renversées. Le célibataire n'aura plus à redouter le terrible joug d'un hymen éternel. Les époux seront libres au milieu des chaînes qu'ils se seront imposées. Ces chaînes leur sembleront plus légères par le pouvoir qu'ils auront de les rompre. S'ils se trouvent las de les porter ces chaînes, elles doivent tomber, quand les liens de la sympathie n'en retiennent plus les anneaux.

Si l'amour & l'amitié, l'estime, la confiance, l'habitude ne sont plus capables de tenir les époux dans une union heureuse, quel autre sentiment pourrait faire leur bonheur, quand toutes les convenances physiques & morales sont détruites? Ils regretteront leur illusion, en proportion qu'elle aura été & plus longue & plus chère. Ils pourront se plaindre mutuellement de leur choix, mais ils ne pourront accuser ni le sort, ni les loix, ni les hommes, ni blasphémer la sainteté du mariage. Ils se sépareront & chercheront de nouveaux nœuds mieux assortis. Cette épreuve formera singulièrement leur expérience. Ils seront plus sages & plus circonspects pour un nouvel engagement. Leur inclination deviendra raisonnée. Ils se laisseront moins séduire par les causes extérieures;

& , maîtres absolus de leur cœur , de leur personne & des biens qui leur resteront , (s'ils ont des enfans , les légitimes prélevées ,) ils rallumeront , s'il leur plaît , les flambeaux d'hymen à un feu plus pur , moins vif & plus durable .

Mais si la fatalité , si la discorde s'attachent encore à ces malheureux Divorcés , & les poursuivent dans un second mariage , qu'ils en tranchent aussi-tôt les nœuds ? leur union ne doit pas durer plus long-temps que leur bonheur illusoire . Qu'ils soient libres ! Ils le sont de chercher encore la félicité conjugale ; & pourquoi ne leur serait-il pas permis de demander & d'attendre dans un troisième lit , la récompense de deux épreuves toujours bien fâcheuses & bien pénibles ?

Cependant , si l'hymen rallume pour eux son troisième flambeau , que les sages Divorcés pensent alors que , sur l'autel qui reçoit leurs sermens & leurs saintes promesses , brille le dernier feu de la chasteté conjugale . C'est le feu sacré des Vestales , que les Loix ne permettront plus de ranimer , si les troubles & les dissensions domestiques parviennent à l'éteindre .

Troisième Mariage , conséquemment troisième Divorce . Mais les époux séparés , libres de se réunir d'un consentement unanime , ne pourront plus recourir au Divorce . Ils ne pourront convoler qu'après la mort de l'un ou de l'autre . Cet événement restitue à l'un ou à l'autre le droit de réunion

qu'il a perdu ; mais l'un ou l'autre est borné à ce quatrième mariage qui ne doit être considéré que comme un remplacement du troisième , que la nature seule a pu dissoudre.

Il est important que les loix du Divorce n'autorisent pas le caprice, & soient assez sévères pour ne pas souffrir que l'usage dégénère en abus & la liberté des mariages en mœurs licencieuses.

Si l'homme survit aux trois femmes qu'il aura épousées ; & , réciproquement, si la femme survit à ses trois maris, l'un ou l'autre rentre dans son état primitif & peut recommencer la carrière conjugale.

[Nous parlerons plus loin du sort des enfans, provenus de ces différens mariages.]

Tels sont, je crois, les moyens propres à concilier les droits de la nature & de la liberté, aux droits civils & aux loix de la morale.

D'après de tels réglemens, le Célibataire ne fera-t-il pas tenté de goûter les charmes d'une liberté grande, légale & naturelle ? Ne s'empreslera-t-il pas de sortir d'un état apathique, égoïste, méprise & qui offense également la nature & les loix sociales ? Il voudra cueillir la rose, quand il n'aura plus à craindre l'épine. Il voudra pénétrer dans l'auguste & délicieux sanctuaire de l'hymen, quand il saura qu'il n'est plus un dédale inextricable. (1)

(1) Jusques au Concile de Rheims de l'année 1119, la plupart des Curés se mariaient & prétendaient qu'il

LE DIVORCE aura encore cet avantage pour tout le monde , qu'il diminuera le prix de ce qu'on appelle *convenances*. Ces convenances funestes , toujours cherchées par des parens intéressés , ne conviennent pas toujours aux cœurs des deux amans. Le rapport d'un sentiment réciproque , les rapports conformes de caractère ; voilà la première convenance qu'il faut chercher pour le mariage , & qui s'établit d'elle-même. Le Divorce est la seconde *convenance* , capable de faire naître , de modifier ,

fallait le mariage pour faire d'un Ecclésiastique un Citoyen , & pour l'attacher à l'état : Que l'espérance d'obtenir des grâces & de la protection pour ses enfans , le rendait moins entreprenant , moins hardi , plus humble , plus circonspect envers les Magistrats , & que la Cour de Rome n'avait imaginé de condamner les Prêtres au célibat , que pour former dans chaque Royaume un corps à part , toujours prêt à s'élever contre la puissance temporelle , & à ne reconnaître que le Pape pour Souverain. Irrité de ces discours , le Pape Calixte II excommunia tous les Ecclésiastiques mariés , les priva de leurs bénéfices , défendit d'entendre leur messe , déclara leurs enfans bâtards , & porta la rigueur contre les Êtres innocens , jusqu'à les livrer en proie à l'avarice du Seigneur : il permit de les réduire en servitude & de les vendre. Il me semble qu'on ferait une histoire fort curieuse des différentes révolutions dans la façon de penser des hommes sur les choses les plus simples & les plus naturelles. Les loix de Moïse , selon tous les Rabins , retranchaient de la congrégation
d'arranger.

d'arranger & d'entretenir dans le ménage toutes les autres, si la première s'y trouve. Et, si cette première n'y est pas entrée, ou si elle en est exclue, toutes les autres ne sont-elles pas chimériques ? Et sans le divorce, un tel ménage, où ne pourraient régner que la haine, le trouble, la discorde &

d'Israël ceux qui ne se mariaient pas à un certain âge. Les loix romaines ne les recevaient ni à tester ni à rendre témoignage : *Avez-vous une femme ?* C'était la première question que faisait le censeur, lorsqu'on se présentait pour prêter serment. Les gladiateurs, les athlètes, les musiciens, les danseurs & les teinturiers en pourpre & autres couleurs vives, parce qu'ordinairement ils n'avaient point de femmes, étaient regardés avec une espèce d'horreur par les théologiens du paganisme : *Vous craignez d'affaiblir*, leur disaient-ils, *vos forces, votre agilité, votre voix ou votre vue, & vous perdez votre ame ; c'est avoir trahi la nature que de sortir de ce monde sans avoir tâché d'y laisser des enfans ; vous êtes des impies que les démons attendent pour leur faire souffrir les peines les plus cruelles au fond des enfers.* Les loix de Lycurgue n'étaient pas moins rigoureuses contre ceux qui s'obstinaient à vivre dans le célibat ; elles les excluaient des emplois civils & militaires ; ils étaient même exposés tous les ans à une petite cérémonie assez désagréable ; les femmes de Lacédémone allaient les prendre chez eux le premier jour du printems, les conduisaient au temple de Junon, en les accablant de plaisanteries, & leurs donnaient le fouet aux pieds de la statue de cette Déesse. *Essai hist. sur Paris.*

leurs suites cruelles , ne ferait-il pas l'image d'une mort anticipée , qui s'attache à deux êtres vivans qui périssent du malheur de vivre ensemble ; qui traînent & rongent ensemble leurs liens que leurs efforts réunis & leur rage commune ne peuvent dissoudre ; qui détestent l'hymen , la paternité , la fécondité , & tous les saints devoirs de la nature & de la société ; qui , acharnés l'un sur l'autre , finissent par combattre avec les fers dont ils sont enchaînés , qui seraient morts cents fois l'un ou l'autre , si l'espérance criminelle de voir mourir l'un , n'eût pas fait supporter à l'autre sa détestable vie.

C'est à de tels excès que se porte la liberté outragée & captive dans les liens du mariage indissoluble. Quand il n'existerait en France que trois cents exemples (& il y en a plus de 10000. . .) d'un tableau si effrayant , ne seraient-ils pas suffisant dans UN PAYS LIBRE , pour faire regarder le Divorce comme un bien nécessaire , comme une seconde convenance indispensable dans tous les mariages & comme première clause du contrat ?

LA BATARDISE , fruit ordinaire du célibat , est comme lui , un autre vice moral & civil que le Divorce fera disparaître. Un préjugé injuste , à la vérité , mais presque indestructible , règne par-tout en France sur les bâtards. Leur naissance est regardée comme un opprobre pour leur mère , & pour leur père comme un crime de rapt ou de

séduction. Leur berceau, s'ils en ont un, n'est pas orné de fleurs, ni arrosé des douces larmes de la tendresse. Il n'est pas un trophée domestique. Brusquement enveloppé ou presque étouffé dans les premiers voiles qui se présentent, l'enfant bâtard est emporté soudain loin de sa malheureuse mère qui a cherché les ténèbres pour lui donner le jour ; qui chérit & déteste à la fois sa fécondité, qui dévore ses larmes & sa douleur plus cruelle encore que les douleurs de l'enfancement ; qui immole à l'honneur tous les sentimens & les devoirs honorables de la maternité, & qui étouffe le cri de la vérité & de la nature pour un secret que trahit souvent la plus faible circonstance.

Cet enfant qui, en ouvrant l'œil à la lumière, n'a pas rencontré peut-être les regards paternels, & peut-être ne les rencontrera jamais, est livré à une nourrice mercénaire, ou cruellement exposé à la pitié publique. Son enfance est négligée, son éducation mal ou point surveillée. Il ne tient à aucun homme par aucun rapport légitime. Son existence lui est lâchement reprochée. Il est réprouvé des loix qu'il n'a pas offensées. Il n'est avoué de personne. Il n'a pas de nom, & à peine est-il regardé comme de la famille des hommes. Heureux encore s'il n'est pas exposé à de plus grands maux sans les avoir mérités... !

Tel est communément le sort des enfans bâtards.

Et néanmoins, malgré tant de revers, malgré l'injustice des loix, & sur-tout à la honte du mariage indissoluble, on les appelle *enfants de l'amour*, sans doute, parce que les enfans qu'on nomme *légitimes*, sont rarement le fruit d'un sentiment si doux : sentiment qui fait seul le charme & le triomphe de la nature.

Oh ! je puis assurer que le Divorce vengera les loix saintes du mariage, prophanées par *l'indissolubilité* ou esclavage éternel ; que tous les enfans qui naîtront, seront enfans de l'amour, & non pas nés comme nous, enfans de la complaisance, ou peut-être de la servitude ; que la bâtardise plus souverainement proscrite par le Divorce que par les loix, sera presque éteinte ou tout-à-fait anéantie, parce que le Divorce favorisant à-la-fois la liberté & la dissolution des mariages, ne permettra pas seulement à la bâtardise ni plaintes légitimes ni excuse raisonnable.

Et de qui sont-ils nés ces bâtards malheureux que l'opinion humilie, que les loix rejettent, & qui vivent étrangers au milieu de leurs semblables ? Le père de l'un fut un riche infortuné qui fit à ses parens égoïstes la cruelle injure d'aimer, sans leur aveu, la beauté pauvre & vertueuse. Il le sollicita long-tems cet aveu & l'eût payé de toute sa fortune mille fois maudite. Il l'eût obtenu, sans doute, sans ces funestes convenances, toujours dédaignées par l'amour & la nature, & toujours vivement

exigées par l'infatiable égoïsme. Si le Divorce eût été établi, les parens n'auraient pas résisté aux prières & aux larmes de leur fils désespéré. Ils n'auraient pas barbarement vaincu la nature, pour vouloir la lui faire vaincre. Ils auraient accordé leur consentement à un hymen légitime si impérieusement réclamé, espérant que les feux d'une passion violente, amortis par la jouissance, auraient pu faire place dans le cœur du jeune-homme à leurs importantes représentations sur les *convenances*. Le Divorce eût été leur ressource secrète & leur consolation. Le Divorce leur eût permis de chercher un autre établissement plus favorable à leurs *fatales convenances*. En attendant leur fils eût été heureux fils & heureux père; & l'enfant né bâtard, seroit bien né enfant de l'amour, mais il seroit né aussi enfant sacré du saint hyménée. Il eût été le médiateur entre le père & sa famille. Ses grâces & son innocence auraient relevé les grâces & la vertu de sa mère & lui eussent fait pardonner. Il eût introduit l'épouse humble & modeste dans la maison opulente & superbe de l'époux. Il eût créé des jouissances inconnues aux injustes parens qui le haïssaient dans le sein de sa mère. Ses caresses touchantes & naïves auraient vaincu le reste de leurs préjugés. Chaque jour il eût rendu sa mère plus intéressante dans la famille, & plus respectable; son père plus chéri & plus respectueux. Il eût fait oublier les anciennes

convenances, pour fixer tous les yeux & tous les cœurs sur un ravissant tableau d'amour & d'union domestiques.

Ce rare bonheur serait pourtant l'ouvrage non du Divorce, mais de l'espoir seul & de la possibilité seule du Divorce.

Les parens, au contraire, effrayés pour leur fils du lien éternel qui va l'attacher à un hymen mal assorti selon leurs vues, sont inébranlables dans la résolution de ne pas y acquiescer. L'inflexibilité du joug du mariage indissoluble, a fait naître l'inflexibilité de leur ame. La passion du jeune-homme devient frénésie par résistance. La résistance rend l'autorité des parens une vraie tyrannie. Leurs menaces, leurs violences ne peuvent vaincre la fierté de l'amour, ni imposer à la voix de la nature. . . . Le jeune - homme, le cœur ulcéré, court porter aux pieds de sa maîtresse, son désespoir aussi violent que son amour. Il lui peint en traits de flamme & la rigueur barbare de ses parens & tous ses vains efforts pour la vaincre.

La jeune & vertueuse amante qui a toujours nourri son amour par la pudeur, & soutenu sa pudeur par l'espérance de la conserver même dans les embrassemens de l'hymen, ne veille plus sur elle-même, quand son amant est en danger. Elle le voit livré à mille sentimens convulsifs qui le déchirent & le bouleversent. Elle souffre de sa juste douleur, sans partager sa juste indignation;

elle unit ses tendres soupirs aux soupirs douloureux de l'angoisse; elle mêle ses larmes amoureuses aux larmes amères du désespoir; elle veut le consoler . . . elle le console dans ses bras. Et voilà comment se prépare la naissance des bâtards.

La nature & l'amour ont triomphé sans l'hymen. Où étoit donc l'hymen . . . ? garotté aux pieds des autels pour n'avoir pas voulu souffrir le Divorce, l'hymen attendait avec une brûlante mais vaine impatience, l'arrivée pompeuse des deux amans pour éclairer leur sainte union de son pudique flambeau. Des parens ont retenu les cœurs qui volaient au-devant de lui, parce qu'il aurait chargé ces jeunes cœurs de chaînes éternelles. Les amans n'auraient pas vu peut-être ces chaînes terribles, éblouis, comme ils le sont tous, par l'éclat des roses qui parent l'autel de l'hyménée; mais les parens auraient frémi à leur aspect . . . Le poids de celles qu'ils portent eux-mêmes avec tant de peine & d'ennui, & dont la mort seule peut les débarrasser, a pu leur faire imaginer ces inutiles convenances qui gênent tant de cœurs & qui ne peuvent en arracher un seul à l'esclavage où elles l'ont soumis.

Ainsi l'hymen n'est pas comme l'amour, de toutes les fêtes. Si ce dieu voulait rappeler le Divorce & vivre comme autrefois, fraternellement avec lui, *l'hymen serait toujours entouré de flambeaux.*

Cependant, je n'ai présenté ici qu'une esquisse imparfaite & légère de tous les maux qu'opère l'indissolubilité du mariage, & que le Divorce pourrait guérir ou même prévenir heureusement. Je me tais sur les excès inouis & sur les crimes atroces que porte nécessairement à commettre le mariage indissoluble ou la crainte même de contracter ses redoutables engagemens. Cette peinture horrible & pathétique, & qui demande une touche savante & vigoureuse, ne doit pas trouver sa place dans cet Écrit; mais elle suffirait pour frapper de terreur & glacer d'effroi les partisans du mariage indissoluble. Et comment, sans frémir, pourraient-ils regarder ici, le corps hideux du jeune enfant de la nature, étouffé en venant à la lumière? Là, de jeunes membres palpitans & déchirés par les cruelles mains d'une mère, que l'amour avoit trouvée sensible, & que l'honneur a rendu féroce; plus loin, une victime hâchée brutalement quand ses premiers cris annonçaient à peine son existence; un autre qui trouve son tombeau, qu'un breuvage homicide lui a creusé dans les malheureuses entrailles où elle reçut la vie....

Comment pourraient-ils contempler sans effroi sur l'autel du mariage indissoluble, le fer & le poison fatale, mais unique ressource aux époux désespérés pour briser la chaîne écrasante d'un éternel esclavage? Comment, sans pâlir, verraient-ils

ils la tête sanglante de la vertueuse *d'Entrecas-*
reaux, le cadavre percé de coups de l'honnête &
malheureux *Lestombat*, & tant d'autres images
épouvantables que leur offrirait l'histoire tragique
des époux, devenus barbares, pour redevenir
libres... ?

Qui les a fait ces crimes? La liberté réduite
au désespoir. C'est l'amour qui a armé son bras,
pour l'affranchir du despotisme du Mariage indis-
soluble.

L'HUMANITÉ gémissant sur tant de victimes im-
ploie à grands cris le Divorce. Aucune de ces vic-
times n'eût été immolée, s'il eût été permis de
recourir au Divorce. C'EST LE DIEU TUTÉLAIRE DES
MARIAGES. Les époux malheureux l'invoquent, &
sa puissance les sépare avant qu'ils se soient rendus
coupables, ou quelquefois les réconcilie. Les
époux fortunés l'honorent, parce qu'ils le crai-
gnent. Il les tient, par cette raison, plus étroite-
ment unis. Il rend plus sacrée la pratique des de-
voirs du mariage & répand une influence prodi-
gieuse sur les mœurs domestiques.

Les époux qui s'aimeront, ne craindront rien
tant que d'être séparés. Cette crainte sera un bien-
fait du Divorce. En serrant leur union, elle leur
fera sentir combien cette union est fragile, & avec
quels égards & quels ménagemens, elle mérite
d'être entretenue. Ce sera l'*arche d'alliance* à la-
quelle il ne sera permis de toucher qu'avec le

plus grand respect. Le mari sera respectueux ; la femme sera soumise. Le mari commandera ; la femme sera obéie ; tous les deux obéiront sans attendre d'être commandés. Le soupçon sera éloigné, mais ils se surveilleront mutuellement. La confiance sera établie, mais ils la désireront toujours & chercheront mutuellement à la faire naître, ou à s'en rendre dignes : ils ne feront qu'un & croiront toujours avoir besoin de s'identifier l'un à l'autre... Ils feront tout ce qu'on peut imaginer pour serrer des nœuds si charmans & les rendre durables. Ils ne seront pas amans pendant six mois, (comme il arrive dans le mariage indissoluble) dans l'assurance malheureuse d'être époux toute leur vie ; ils seront amans chaque jour de leur vie, pour acquérir la certitude de demeurer époux tant qu'ils seront amans... Le mari sera toujours tendre & réservé dans ses caresses. Il craindra d'exiger pour ne pas être refusé, parce qu'il saura que la volonté absolue amène toujours la négation absolue, & que le Divorce ne souffre pas le despotisme marital. La femme sera ménagère de ses faveurs ; elle craindra de trop accorder & d'épuiser un trésor, source d'une double félicité, parce qu'elle saura qu'un seul excès peut amener le dégoût, & que le dégoût seul peut amener le Divorce.

L'amour ne sera pas capable de suffire à de si belles ames. Dans le mariage, c'est un mets assez

piquant pour faire sentir le besoin des autres, mais trop léger & trop délicat pour les suppléer. L'amitié & tous les bons sentimens qui l'accompagnent, viendront remplir le cœur des deux époux. L'amitié gouvernera le ménage, comme l'amour gouvernera les plaisirs. L'amitié est active & patiente, prudente & libre, économe & généreuse. Elle permet les reproches & non pas les emportemens, la plainte & non pas le murmure. Aussi les époux se querelleront-ils, parce qu'il faut bien quelquefois se quereller dans le ménage, mais ce sera doucement & à petit bruit, crainte d'être entendu du Divorce.

Où! que le Divorce, sans jamais intervenir, opérera de merveilles! Les époux heureux, (& tous le sont dans le premier tems de mariage) auront cependant bien peur du Divorce. Cette crainte salutaire les rendra sages. Ils ressembleront à ces enfans qui n'osent plus ni pleurer ni crier, crainte de voir arriver la vieille fée dont on les a menacés, & dont le nom seul fait expirer leur colère.

Voilà tout le mal que le Divorce fera aux honnêtes gens mariés. Il modérera leurs passions, adoucira leur humeur, épurera leur caractère, & leur fera soigner plus précieusement leur bonheur par le pouvoir qu'il aura de le détruire. Il sera un épouvantail dans le ménage contre les hargneuses tracasseries qui voudraient y entrer pour en troubler la paix & y jeter les semences

de division. Enfin , le Divorce me paraît si nécessaire dans le gouvernement domestique , que je le regarde comme un pouvoir intermédiaire établi par la nature entre l'hymen & l'amour , pour leur mutuelle correspondance , chargé de veiller à l'exécution de leurs traités & au maintien de leurs droits respectifs , & toujours prêt à séparer ces deux puissances , si elles ne s'accordent pas , avant qu'elles commencent une guerre dangereuse.

CONSIDÉRONS les autres avantages que le Divorce apportera dans la société. Les deux plus précieux , sans doute , sont après la liberté , la régénération des mœurs & la sagesse de la première éducation.

Il est bien évident que le Divorce forcera les époux de vivre paisibles & heureux , ou les forcera de ne plus vivre époux. Tant qu'ils le seront , ils ne pourront offrir que l'exemple d'une vie calme ou du moins à l'abri des grands orages. Les efforts qu'ils feront pour se tenir dans un état qui leur plaira , seront tous au profit de la vertu. Plus ils feront de sacrifices de leurs goûts , de leurs passions , de leurs volontés particulières , plus ils voudront jouir du prix qu'il leur auront coûtés. Le Divorce , en les accoutumant ainsi à se vaincre , & à se régler sur les desirs modérés l'un de l'autre , leur inspirera le goût des choses honnêtes ; & quand elles leur seront devenues familières , le Divorce

ne leur permettra plus d'en perdre l'habitude, sans les menacer de son pouvoir. Et qu'est ce que les bonnes mœurs, sinon l'habitude des choses honnêtes & louables? Et qu'est-ce que les bonnes habitudes, sinon les leçons de morale les plus frappantes que nous puissions donner à tout ce qui nous entoure? Ainsi les parens, les amis admireront & tâcheront d'imiter la conduite de deux époux heureux par l'hymen, & sages dans leur bonheur par la crainte du Divorce. Les domestiques sur-tout se modèleront sur de tels maîtres. La société prendra la teinte de leurs vertus, parce que les hommes prennent infailliblement les sentimens de ceux avec qui ils sont le plus accoutumés de vivre. Ainsi, de proche en proche, les mœurs publiques seront en partie ramenées par le Divorce.

MAIS la première éducation des enfans, qui a une si grande influence sur tout le cours de la vie de l'homme, recevra du Divorce toute la sagesse & toute la pureté qu'elle mérite. Les enfans qui naîtront d'un mariage bien assorti & qui ne pourra subsister qu'autant que le ménage sera paisible & fortuné, ces enfans, dis-je, pourront-ils être mal élevés? Si les enfans se forment moins sur les leçons qu'on leur donne, que sur les habitudes morales de ceux qui les élèvent, quels exemples auront-ils sous leurs yeux? Ils vivront dans une famille où devra régner nécessairement

l'union, le bon ordre, la paix, & ils cesseront d'y vivre, quand ces vertus en seront bannies. Ils verront-leurs parens s'aimer & se respecter; ils les aimeront & les respecteront; cela est naturel. Ils en seront aimés & respectés; cela est juste & nécessaire. Tout ce qui les entourera, tout ce qui les approchera, respectera leur innocence & leur simplicité, parce que leurs parens, pour le maintien de leur propre bonheur, ne recevront que d'honnêtes gens, ou des gens qui, au moins, seraient forcés d'être honnêtes devant eux. La crainte du Divorce éclairera sur le choix des liaisons & sur le danger de celles qui pourraient amener le Divorce. Ce sera une sentinelle vigilante à la porte du ménage, pour en écarter les flatteurs, les séducteurs, les faux amis. Tout le bruit qu'on entendra dans cet asyle de paix, sera le bruit des jeux des enfans, de leur gaité folâtre & tous les amusemens bruyans d'une famille heureuse.

Ces jeunes arbrisseaux croîtront ainsi & s'épanouiront sous la protection du Divorce. Ils seront à l'abri des orages & de leurs funestes influences. Le Divorce fera plus. Il ne permettra pas que les tempêtes viennent assaillir les deux arbres dont ils sont les tendres rejettons. Si néanmoins souffle dans ce séjour l'impétueux aquilon, il n'emploiera point ses efforts à déraciner deux chênes (image orgueilleuse & commune du Mariage indissoluble) il ne luttera que contre deux roseaux faibles, à la vérité,

mais qui *plieront* & ne *rompront* pas. L'ingénieux apologue du *chêne* & du *roseau*, peint admirablement les effets différens des grandes rixes qui pourraient s'élever dans le Mariage indissoluble & dans le Mariage *Divorcial*.

Mais, qu'il me soit permis, malgré la marche incertaine & rompue de cet Ecrit, de reprendre la marche sûre & progressive que tiendra infailliblement la première éducation des enfans dans le Mariage *Divorcial*.

Premièrement, le Divorce obtiendra du naturel des mères, ce que les plus sages leçons des plus grands philosophes n'ont pu en obtenir dans le Mariage indissoluble. Toutes les mères voudront être vraiment mères, quand il pourra arriver qu'elles ne seront pas toujours épouses. Le titre sacré de *mère*, lorsqu'il est dignement mérité, rend plus sacré celui d'épouse, & de la parfaite union de ces deux titres, sortira le premier devoir de la femme, *l'éducation des enfans*.

LA MERE allaitera, *choyera* bien son enfant, parce que l'épouse s'honorera de soins si précieux. C'est alors qu'on sentira que la plante doit prendre le suc de la terre qui l'a produite, & que pour son développement & son plus bel accroissement, elle doit être cultivée par les mains qui l'ont fait naître. C'est alors que l'épouse heureuse félicitera la mère rendre d'avoir doublé les jouissances en doublant les soins domestiques Et s'il

s'élevait quelque funeste nuage entre l'épouse & l'époux, où se trouverait la mère de leur enfant, pour être l'intéressante médiatrice de leurs débats ? où se trouverait leur enfant, cet enfant dont le sourire gracieux ramènerait la sérénité..... ? L'épouse serait restée seule dans la maison... Et ce n'est pas elle, mais la mère de l'enfant que l'époux devrait trouver comme une consolation dans sa sollicitude, ou comme une barrière sacrée à ses emportemens... Combien de fois la mère ferait excuser les fautes de l'épouse ? Combien de fois l'enfant ferait pardonner les torts de son père... ? S'ils sont tous réunis par la crainte du Divorce; ils formeront cette chaîne invisible qui les enlacera plus fortement que tous les nœuds du Mariage indissoluble.

HEUREUX L'ENFANT qui naîtra sous l'empire du Divorce ! Il ne sera pas venu au monde pour aider à supporter un joug misérable de douleur & de servitude. Il croîtra sous les auspices de la liberté & de l'union. Ses parens ne l'accuseront pas d'avoir rivé leurs fers dont le bruit aurait effrayé son innocence. Ses jeunes mains ne tresseront que des guirlandes de roses pour les ajouter aux nœuds de l'hymen. Il sera heureux du bonheur & de l'union de ses parens. Il sera presque le dépositaire de ce bonheur & voudra le conserver. Il fera comme cet animal caressant & fidèle, qui craint tant la séparation des deux amis qui l'ont élevé,

élevé, que lorsque l'un s'éloigne, il court après, saute & joue autour de lui, pour rompre sa marche & le ramener à l'autre qui reste isolé, ou qui revient comme un trait auprès de celui-ci, comme pour lui dire de rappeler celui qui s'en va, qui, content de rester auprès de l'un, s'afflige de l'absence de l'autre : & qui n'est vraiment heureux, & ne manifeste son bonheur que quand les deux amis sont réunis.

L'enfant craindra donc aussi le Divorce? oui, mais cette crainte sera le commencement de sa sagesse. Comme il n'aura jamais été témoin des troubles violens & des dissensions domestiques, fruit ordinaire du Mariage indissoluble, il sera doux, bienveillant, gai, vif, franc, libre. Sa jeune ame sera comme un miroir devant lequel ne se feront jamais offerts que des objets agréables & décents, & qui ne pourra réfléchir que des qualités & des vertus.

Ainsi élevés, quel beau naturel, quelles dispositions heureuses les enfans apporteront dans ces grands établissemens que la nation va former pour l'éducation publique? Les enfans y entreront pour apprendre à devenir hommes, & ils en sortiront
HOMMES LIBRES ET VERTUEUX.

Mais, ce serait en vain que l'éducation nationale voudrait par de sages loix, gouverner les enfans déjà élevés au milieu des orages qu'enfante le Mariage indissoluble. La meilleure éducation

ferait contrariée par l'éducation première dont les tâches sont presque toujours indélébiles. Pour se vaincre, pour arracher de l'ame les penchans dangereux que l'exemple & le tems y ont enracinés, il faut des efforts de vertu dont les enfans sont rarement capables. Nés malheureusement sur une terre d'esclavage, comment les enfans du Mariage indissoluble seraient ils propres à recevoir, à faire fructifier les leçons de sagesse & de liberté que professera l'éducation nationale? Quand même leur naturel ne serait pas encore tout-à-fait ou dégradé ou corrompu, auraient-ils conservé cette simplicité flexible qui doit se plier facilement au régime sévère, aux sévères réglemens d'une noble institution? Ils flotteraient long-tems & peut être toujours, entre les mauvais principes qu'ils auraient reçus & les bons principes qu'on se ferait efforcés de leur inculquer. Ils seraient sollicités au mal, par les habitudes vicieuses déjà prises, & tendraient péniblement au bien par les bonnes habitudes qu'on aurait travaillé à leur donner. Ce serait un long conflit entre les deux éducations. Et quand bien même l'éducation nationale triompherait, ces enfans néanmoins ressembleraient à ces jeunes plantes qui, après avoir tristement végété dans un fonds couvert de vapeurs malignes & où se forment des orages, sont transplantées ensuite sur un terrain pur & fécond, où elles s'élèvent & se montrent de belle apparence

par l'excellence de la culture, mais qui toujours conservent le goût du terroir vicieux qui les a produites. C'est ainsi que les impressions de l'enfance sont ineffaçables; & une triste & longue expérience nous a appris que le Mariage indissoluble ne pouvait en donner généralement que de funestes à ses enfans.

Voyez donc le pouvoir admirable que la crainte magique du Divorce exercera sur l'éducation que l'enfant recevra de ses parens & sur l'éducation qu'il recevra des hommes publics...

Je reviens à la population que le Divorce doit nécessairement favoriser & dont je n'ai dit qu'un mot en parlant du Célibat.

Les avantages de la population sont trop généralement reconnus pour que je n'ôte ici les faire valoir. Les politiques savent qu'elle n'a jamais été trop grande dans les petits états & qu'elle a toujours été trop petite dans les grands empires. Quand la Russie sera bien peuplée, la Russie sera libre, à moins que le progrès des sciences & de la raison, n'y crée des hommes à la place de ceux qui y manquent...

Mais je dois me contenter d'observer ici que le DIVORCE est le germe le plus fécond de population.

Le Divorce moins rigoureux que le Mariage indissoluble, sur ce qu'on appelle *convenances*, & sur-tout conservant à l'homme cette liberté

naturellement si chère, le Divorce, dis-je, multipliera nécessairement les mariages; il multipliera, selon le vœu de la nature, le nombre des femmes, & si la population dans un état, croit en raison de ce nombre, elle deviendra prodigieuse en France, parce que le Divorce aura réprimé le gaspillage des plaisirs.

Peut-être on pourra m'observer, 1^o. que le Divorce favorisant trop les goûts variables ou caprices de l'amour, le jeune libertin calculera qu'il lui faudra moins de tems pour *épouser & divorcer*, que pour séduire la beauté vertueuse qui lui résiste, & qu'il prendra le parti le plus court. 2^o. Que, satisfait de sa nouvelle possession, il immolera un bonheur céleste à des jouissances trompeuses; & qu'il sacrifiera l'espoir divin de la régénération à l'avortement rigoureux de ses plaisirs.

Je réponds, 1^o. que les loix du Divorce seront trop sages pour ne pas prévoir ce cas, & trop justes pour le souffrir impunément; que la femme divorcée pourra rester femme honnête, malheureuse peut-être, mais qu'elle n'aura pas été fille déshonorée; que d'ailleurs, l'on ne Divorce pas du jour au lendemain, & que le plus souvent on perd l'envie de divorcer. 2^o. que l'infâme *eu*, dont la pudeur défend ici le nom, inventé par l'immoralité du Mariage indissoluble, ne sera jamais comme dans le Mariage Divorcial; & que

l'homme amoureux n'a pu jamais résister à la femme sensible qui veut devenir mère, & qui a un puissant & secret intérêt de le devenir.

Le respect que je dois à ma plume, ne me permet pas de tracer ici le portrait de l'époux immoral. Il révolterait sans doute, & ferait bien haïr le Mariage indissoluble, si nuisible à la population, par la raison même qu'il opprime la liberté.

LE DIVORCE est l'un des conservateurs de la liberté. Il est une source vivifiante de population & une sauve-garde des bonnes mœurs.

Que sont devenus tous les maris séparés de leurs femmes, soit en justice ou autrement... ? Ils se sont faits, puisqu'il faut le dire, les *eunuques* de leur despote, le Mariage indissoluble. Ils ont renoncé au titre sacré & légitime de restaurateur du genre humain. Ils sont rentrés ou dans le libertinage ou dans le Célibat, c'est-à-dire, dans la nullité. Ils ont besoin du déshonneur d'une fille ou d'une femme pour prouver honteusement qu'ils sont encore dignes d'être *prolétaires*. Ils sont dans l'état civil & politique pour la population, ce que dans l'état commerçant font les faux monnoyeurs, qui, bien qu'ils ajoutent au numéraire, gênent la circulation des espèces par la défiance que donne leur illégale fabrication.

Ces malheureux, ainsi dégradés par le Mariage

indissoluble, ont-ils au moins reconquis leur liberté ... ? Non. Esclaves fugitifs, mais non pas hommes libres, ils ont voulu la ressaisir cette liberté précieuse, ils n'ont embrassé que son ombre; ils sont restés esclaves du despote qui les a affermis dans ses liens éternels; ils lui appartiennent toujours, quoique séparés de la malheureuse compagnie de leur captivité.

Tel est le sort des maris séparés dans le mariage indissoluble : celui des femmes n'est pas moins triste & plus touchant.

Je regarde les femmes séparées comme des branches arrachées à l'arbre de la société, jetées hors du champ, & ramassées quand elles sont encore vertes & fleuries, par des mains étrangères, qui ne peuvent les transplanter dans aucune propriété, qui les profanent ou les laissent dessécher... Et je compare les séparations faites par le Divorce, à des branches séparées & non arrachées de l'arbre, relevées par une main sage & salutaire, transplantées dans un fonds plus convenable, où elles peuvent fructifier & qu'elles doivent embellir.

Tels sont les avantages moraux & politiques que procurera le Divorce, & que le Mariage indissoluble tend continuellement à affaiblir & sensiblement à détruire.

Il n'est aucune partie d'un gouvernement libre sur laquelle le Divorce ne doive répandre une

influence heureuse. Il serait possible de prouver cette assertion ; mais il faudrait entrer dans des détails , que les bornes de cet écrit ne me permettent point de parcourir.

Cependant je prévois l'objection des ennemis du Divorce. Elle regarde le sort des enfans. *Que deviendront les enfans...* (1) : Il faut s'en rapporter à cet égard à la sagesse des loix qui seront faites pour le Divorce. L'esprit profond & illimité qui fait les loix ne pouvant tirer sa source que de la raison universelle , s'étend donc universellement sur toutes les parties de l'objet qu'il considère , en mesure , avec équité tous les rapports, les place dans un juste équilibre : & c'est de cet heureux équilibre, source de toute perfection, que sortent la sagesse & la force des loix.

Mais, s'il m'est permis de hasarder mon opinion sur cette question importante & délicate, je voudrais, 1°. que les enfans, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge de majorité, l'âge de 20 ans, soient sous la protection immédiate de la loi & recommandés spécialement à la vigilance des magistrats, dès l'instant même que l'un des conjoints se présenterait pour demander le Divorce. Il est facile d'appercevoir les raisons que je pourrais donner de cette première disposition de la Loi. Ce n'est pas

(1) Qu'on réfléchisse d'abord & sérieusement, que le Divorce intéresse spécialement plus les époux que les enfans ; que ces enfans deviendront hommes & seront époux un jour, & qu'il pourront bénir la loi du Divorce.

que je croie à la perversité des hommes ; mais qui oserait calculer jusqu'où peuvent aller l'amour excessif de l'indépendance , l'égoïsme & la cupidité . . . ? La plus sage loi n'est pas , comme on dit , celle qui punit le crime ; c'est la loi qui fait le prévenir.

Je voudrais , 2^o. que dans le contrat de mariage , fussent stipulés les droits de la famille future , sur les biens actuels des conjoints , & présomptivement sur leurs *acquêts & conquêts* , par un aperçu arbitraire. On n'a pas besoin de dire que ce règlement s'établirait par supposition sur le nombre des enfans. Dès qu'un enfant respire , il a des droits à la société , & la subsistance lui doit être assurée par les parens qui lui ont donné le jour.

Je voudrais , 3^o. qu'à l'époque du Divorce les biens des enfans fussent administrés par tel ou tel tuteur , qu'il conviendrait à la sagesse des juges de nommer sur la réclamation des proches parens qui composent la famille. Si les biens sont confiés de préférence à la tutelle du père ou de la mère , les autres proches pourront , en vertu d'un acte juridique , leur demander compte de l'administration tous les deux ans , s'ils le jugent à propos. Au moins tous les cinq ans , ils seront tenus de présenter ce compte devant le magistrat , qui d'ailleurs aura le droit de le requérir , quand il le jugera convenable pour l'intérêt des enfans mis sous la protection de la loi.

Divorce, ne peut en aucune manière être regardé comme légitime.

Cette assertion est purement morale. Innocent Ier n'attaque ici que la bigamie; car, il eût regardé comme légitime le second mariage dont il parle, si le Divorce eût précédé cette seconde union. Eh bien! le docteur de Sorbonne essaye de détourner, page 166, le sens naturel des paroles d'Innocent Ier.

L'auteur regarde comme une autorité souveraine, contre le Divorce, ces paroles tirées de la préface de la messe des noces qui se trouve dans le missel du pape Gelase Ier. » *Seigneur, vous qui avez formé l'alliance du mariage par le joug de la concorde & par le lien indissoluble de la paix* ».

Mais quand il n'y a plus de concorde, quand il n'y a plus de paix dans le ménage, il n'y a plus de joug, il n'y a plus de lien; à moins qu'on ne substitue aux sages paroles de Gelase Ier. cette prière atroce: » *Seigneur, vous qui avez formé l'alliance du mariage par le joug de la haine, & par le lien indissoluble de la guerre, de la fureur, de la désolation & de tous les maux qui sont en opposition à la concorde & à la paix* ».

C'est ainsi, qu'en interprétant sagement & sans effort l'écriture-sainte, les pères & les conciles, on y découvrirait des sentimens d'équité & de bienveillance, morale douce, amie de la liberté & protectrice du Divorce. Attachons nous à la lettre

& à la pureté du texte, & gardons-nous de ces interprétations forcées, de ces significations trompeuses qui outragent la nature & obscurcissent la raison.

Veut-on un exemple sensible de ce style entortillé, de ces idées ténébreuses, familières aux commentateurs pour voiler le sens clair d'un passage & altérer l'évidence d'un texte? Citons d'abord le canon d'un concile romain qui permet le Divorce en cas d'adultère.

» Qu'il ne soit permis à personne, *excepté la*
 » *cause de fornication*, de renvoyer la femme
 » qu'on a eue & d'en épouser une autre; autrement il faut que le transgresseur soit réuni
 » dans son premier mariage ».

Cette décision du concile est simple & formelle en faveur du Divorce en cas d'adultère.

Voici comme M. l'abbé de Chapt embrouille ce décret dans le galimathias de son observation.

» La permission, dit-il, du Divorce pour cas
 » d'adultère ne résulterait nécessairement de ce
 » canon qu'autant que ces mots: il n'est permis à
 » personne excepté la cause de fornication, s'appliqueraient nécessairement à ceux-ci, d'en
 » épouser une autre; mais cette exception n'est
 » relative qu'à la faculté du mari de renvoyer sa
 » femme & de se séparer pour toujours d'elle d'habitation en cas de fornication ». Et il conclut contre le concile cité par lui-même que l'église romaine n'a point permis le Divorce en cas d'adultère. Cette conclusion est audacieuse & mensongère.

gère , comme on voit. Et que signifie ce verbiage
résulterait nécessairement... s'appliqueraient nécessairement... l'exception relative à la faculté du mari de renvoyer , &c.

Retrouverait-on dans la construction vicieuse de ces phrases , le sens du décret qui devient tout-à-coup inintelligible par le gloseur ?

Ce zéléateur du despotisme matrimonial a tellement farci son ouvrage de commentaires , de citations & de notes , qu'il en a laissé tomber une au bas de la page 179 , qui contraste très-pieusement avec son ton ascétique.

Si quadam mulier cuidam viro nupsit , asserens quod ob utriusque inguinis rupturam , genitalia ejus abscessa fuissent , & necdum ab eo cognita , &c..... Nos patienter tolerabimus , si eidem mulieri cui voluerit , nubendi in domino concesseris facultatem.

Qui le croirait , malgré ces raisons si fatalement péremptoires en faveur du Divorce , & malgré le décret très-positif du Pape Alexandre III , M. l'abbé de Chapt se lie plus obstinément à l'indissolubilité ; car , telle est la phrase suivante.
On tenterait en vain d'affaiblir les preuves de la doctrine de l'église de Rome sur l'indissolubilité du mariage.

Pourquoi dans ce gros livre expose-t-on des objections pour le plaisir de les combattre d'une manière aussi absurde que tranchante. Un grand pénitenciel romain dit expressément : » Si votre » femme peut prouver qu'elle a commis l'adultère

» tère par votre faute, & après avoir combattu
 » pour ne point s'en rendre coupable; & si elle
 » ne peut garder la continence, *qu'elle se marie*
 » à qui elle jugera d propos, mais seulement dans
 » le Seigneur ».

Le docteur de Sorbonne prétend que les dispositions de ce pénitenciel ne laissent à la femme la faculté de se remarier qu'après la mort de son mari. *Et c'est ainsi*, ajoute-t-il, *qu'il faut entendre le pénitenciel qu'on nous oppose, c'est-à-dire, qu'il s'oppose à lui-même.*

Oui vraiment, c'est ainsi qu'il faut entendre pour entendre tout de travers. Est-ce comme docteur de Sorbonne qu'il s'arroge le droit d'interpréter le texte à sa guise & qu'il prononce la décision d'un ton absolu? En ce cas là, le sens commun & le vrai sens du texte rapporté peuvent se passer des interprétations de la Sorbonne.

M. l'abbé, page 187 de son livre, cite un ouvrage de Tertulien, qu'il dit très-favorable au Divorce; il en cite, du même auteur, un second contre le Divorce; & il confesse que, lorsque Tertulien composa cet ouvrage postérieur, (*de la monogamie*), il étoit tombé dans l'erreur des montanistes & d'autres hérétiques. M. l'abbé nous apprend donc qu'il faut s'en tenir à la première opinion de Tertulien, favorable au Divorce. Cependant ce n'est point son but ni son intention, mais aussi ce n'est point la seule fois que M. l'abbé montre de l'inconséquence pour vouloir montrer de l'érudition théologique.

Parmi les étranges autorités rapportées dans ce gros *in-8°*, voici un canon qui sent la féodalité toute pure : « Si quelque esclave affranchi com-
» met l'adultère avec sa servante, esclave du
» maître, si ce maître le veut, cet affranchi, bon
» gré, mal gré, l'aura pour femme. S'il la renvoie
» & en épouse une autre, qu'il soit absolument
» forcé de renvoyer la seconde pour reprendre la
» première ».

Admirez l'esprit de tolérance & de charité, l'esprit tout pacifique de ce canon qui permet à un maître d'atteler au joug du mariage, *bon gré, mal gré*, un affranchi & une servante qu'il traite comme deux bêtes de somme. Et c'est un concile qui autorise, qui commande cette atrocité....
ô tempora! ô mores! Ce canon est-il bien conforme à l'esprit de l'évangile dont la morale est si douce, si compatissante sur-tout envers les malheureux & les pauvres. Retrouve-t-on ici les sentimens de douceur & d'humanité que J. C. lui-même témoigna pour la femme adultère? Observons toutefois que ces paroles du canon : *s'il la renvoie & en épouse une autre*, prouvent évidemment que le Divorce alors était permis, mais seulement défendu aux esclaves qu'on ne regardait pas comme des hommes.

Voici un témoignage positif qui constate le règne du Divorce & sa nécessité.

» C'est pourquoi, tandis qu'entre un tel & sa
» femme une telle, ne règne pas la charité selon
» Dieu, mais la discorde, & qu'à cause de cela

„ ils ne peuvent aucunement vivre ensemble, il
 „ a plu à l'un & à l'autre de se séparer, ce qu'ils
 „ ont exécuté; c'est pourquoi ils ont résolu de
 „ faire faire les présentes lettres & d'affirmer que
 „ chacun d'eux aurait la liberté de passer, soit dans
 „ un monastère pour le service de Dieu, soit dans
 „ les liens d'un nouveau mariage „

Quoi! de plus naturel & de plus évident que
 cette formule du sage Marculfe? La raison &
 l'équité, jointes aux sentimens de la nature & de
 l'humanité, la caractérisent si souverainement,
 qu'il faudrait, je pense, la conserver comme un
 simple & précieux modèle de formule pour le
 Divorce. Cependant M. l'abbé de Chapt ose avancer
 que les causes de Divorce ne sont pas rapportées
 dans cette formule. Et peuvent-elles être spéci-
 fiées d'une manière plus frappante, les clauses,
 que par ces paroles expresses : *tandis qu'entre un
 tel & sa femme une telle, ne règne pas la charité
 selon Dieu, mais la discorde & qu'à cause de cela ils
 ne peuvent aucunement vivre ensemble, &c. &c.*

Contre la certitude morale & contre la vérité
 des faits, M. l'abbé de Chapt soutient que le
 Divorce ne s'exerce pas en Pologne; mais il ne
 peut s'empêcher de convenir que les mariages s'y
 déclarent nuls toutes les fois que l'incompatibi-
 lité s'établit entre les époux. Or, reconnaître la
 nullité des mariages, sans autre motif réel que
 l'incompatibilité, c'est en reconnaître la dissolu-
 tion, c'est admettre le Divorce.

Six empereurs chrétiens, de l'aveu de l'auteur,

autorisent le Divorce par des décrets solennels,
 & cependant l'auteur repousse leur autorité de sa
 pleine puissance & avec cette antique locution :
autres sont les loix de Papinien, autres sont les loix
de Paul.

Aux yeux de la raison, de l'ordre & de la justice,
 qui fait cette différence des loix de Paul & de
 Papinien ? Paul a-t-il jamais songé à faire des loix
 qui régissent les empires ? Etait-ce là sa mission ?
 Répandre la divine lumière de l'évangile sans en
 altérer l'éclat & la pureté par de vains raisonne-
 mens & d'obscures interprétations, voilà le devoir
 que Paul & ses successeurs étaient appelés sim-
 plement à remplir, & plus encore par l'exemple que
 par la parole : mais les loix de la nature, les droits
 de l'homme qui preserivent le Divorce, existaient
 avant Paul & sont bien plus sacrés que sa doctrine,
 toutes les fois que cette doctrine n'est pas l'ex-
 pression littérale de l'évangile. La France est-elle
 un état intellectuel, une pure hiérarchie monacale
 pour la vouloir soumettre pleinement à la juri-
 diction ecclésiastique ? Et les sages législateurs qui
 ont fait des loix pour le bonheur des hommes,
 pour l'heureuse administration des corps politiques
 & pour la civilisation des sociétés, ont ils cité
 Paul & promulgué ses loix ? Toutes les comparai-
 sont oiseuses pour les bons esprits & insidieuses
 pour ceux qui ne sont pas suffisamment éclairés, il
 faut les rejeter ou s'en défier lorsqu'elles ne sont pas
 conformes au vœu de la nature, à la volonté de la
 saine raison, & sur tout à l'empire des circonstances
 politiques.

St. Epiphane s'exprime de cette manière sur le Divorce.

» Si le mari, séparé d'une femme, en épouse légitimement une seconde, l'écriture sainte & la sainte église de Dieu, usent de miséricorde, principalement si ce mari est religieux sur les autres points, & s'il se conduit suivant la loi de Dieu.

Le Divorce n'est-il pas ici autorisé d'une manière très-expresse & très-positive ? Le sentiment de St. Epiphane n'est-il pas manifeste, & ses paroles n'ont-elles pas une simplicité qui doit éloigner toute addition ou interprétation qui ne pourrait être que suspecte ? Cependant il a plu à M. l'abbé de Chapt de faire en marge au mot *séparé*, cette addition :

par la mort. C'est tout-à-la-fois, une violation du texte, & un contre sens homicide ; car un homme séparé par la mort d'une société quelconque, est un homme qui a cessé de vivre. Mais M. l'abbé aime mieux tuer un homme dans un premier membre de phrase, que de ne pas repousser la plus naturelle admission du Divorce.

Théodoret a dit : » Le Seigneur a ordonné de supporter les autres vices de la femme ; mais si elle franchit les loix du mariage, si elle tourne ses vœux vers un autre, alors le Seigneur ordonne de rompre l'union du mariage ».

Voilà le Divorce ordonné bien expressément dans ce cas. Mais M. l'abbé de Chapt ne l'entend point comme Théodoret, ni comme le Seigneur ; car, ce sorbonniste déclare que ces paroles de

Théodoret

Donc cette distinction de M. l'abbé de Chapt est abusive, ou pour mieux dire, insignifiante.

Ce compilateur veut à toute force nous donner pour une loi d'indissolubilité, ces paroles du créateur : *Et adhærebit uxori sua, & erunt duo in carne unâ*, tandis qu'on ne peut voir dans ces paroles que l'emblème de la cohabitation, & c'est l'explication des mystères de l'amour conjugal. Mais, dix pages plus loin, l'auteur convient que ce n'est pas Dieu, mais les théologiens qui ont fondé sur ces paroles de la Genèse, l'indissolubilité du mariage. Ici, cette bonne foi est louable.

Et Dieu n'a-t-il pas expressément permis le Divorce par les paroles de bénédiction nuptiale : *croissez & multipliez-vous*. Car, si le mari est impuissant, ou la femme stérile ; si l'un est absent ou l'autre valétudinaire ; ou s'il existe quelque autre cas d'incompatibilité, Dieu leur ordonne nécessairement le Divorce pour remplir son précepte, *croissez & multipliez-vous*.

L'auteur de l'accord de la révélation & de la raison contre le Divorce, oublie tout-à-coup & la révélation & la raison pour proscrire non-seulement le Divorce, mais le mariage même. Avec le concile de Trente, il prononce anathème contre celui qui dirait qu'il ne vaut pas mieux, & qu'il n'est pas plus heureux de demeurer dans la virginité ou le célibat que de se marier.

Il ajoute: *Telles sont les maximes de la foi ; le catholique les adore avec une soumission inébranlable.* Maximes destructrices du genre humain, du bonheur de l'homme & de sa véritable destinée ! oser les exposer ces maximes , c'est blasphémer la société.

Est-il une loi plus formelle en faveur du Divorce que cette loi du Deutéronome ? *Si acceperit homo uxorem, &c....* Mais suivons le zéléteur du despotisme matrimonial.

Après une digression de dix ou douze pages surchargées d'une inutile érudition sur la particule causale : *c'est pour cela, c'est pourquoi l'homme quittera son père & sa mère & s'attachera à sa femme.* Il est plaisant de voir l'auteur établir proprement, avec quelques théologiens, l'indissolubilité du mariage sur cette particule causale !

Une puérité non moins palpable, c'est de demander : » Faudra-t-il renvoyer la femme, lorsque » l'âge, la maladie ou les infirmités ne lui permettront plus d'être l'aide de l'homme, lorsqu'elle-même a un besoin absolu de son appui » & de son secours ? Conséquence cruelle & inhumaine : elle découle naturellement des principes » de l'écrivain du Divorce ».

Cette conséquence est cruelle, sans doute, mais le principe est affreux, & le principe n'appartient point à l'écrivain du Divorce. Non, l'estimable écrivain du Divorce n'a jamais établi des

principes dont il pût découler une conséquence si incroyable. Et dans quel pays, ou chez quel peuple où a régné le Divorce, a-t-on jamais vu un mari âgé renvoyer sa vieille compagne, malade ou infirme, sa vieille amie, l'antique honneur de sa maison, la tige sacrée de sa postérité, la femme, en un mot, qui lui a donné de si grands plaisirs durant longues années, & auprès de qui il a contracté des habitudes auxquelles semble tenir sa propre existence... ? Ce raisonnement est d'un homme qui ignore absolument les principes qui dirigent les actions des hommes.

D'ailleurs l'empire de l'habitude est plus souverain que celui de l'opinion, & une loi sage & naturelle comme la loi du Divorce, loin de renverser le système moral, protégera sa perfection & sa durée.

M. l'abbé de Chapt étale encore une quinzaine de pages scientifiques pour violenter l'expresse loi de Moïse, en faveur du Divorce, & il finit par comparer cette belle loi du Deutéronome à nos réglemens de police sur les bordels. Cette comparaison est très-édifiante pour nous, & très-honorable pour le livre sacré.

Parce que la loi de Moïse, en faveur du Divorce, prononce que le mari ne peut reprendre la femme qu'il a renvoyée & qui a passé en secondes noces, l'auteur tire cette sublime conclusion : *Si le Divorce avoit pu se pratiquer, sans faute, pourquoi*

la femme répudiée qui épousait un autre mari, eût-elle été regardée comme souillée, (si elle eût été reprise par le premier mari, car tel est le véritable sens de la loi, & le sens naturel?)

Eh, quoi! parce que la loi de Moïse n'a pas dû souffrir une immoralité grossière qui révolte la pudeur & blesse l'honnêteté publique, il faut oser en conclure que cette loi ne permettoit pas de pratiquer le *Divorce sans faute*, c'est-à-dire, sans être exposé à des peines civiles ou éternelles? Cette interprétation ridiculement forcée prouve que le livre de l'accord de la révélation & de la raison, répond fort mal à son titre.

A force de compiler, l'auteur a laissé se glisser dans son livre contre le Divorce, plusieurs loix qui le favorisent, entr'autres celle-ci tirées des auteurs sacrés : *si vous haïssez votre femme, renvoyez-la, &c. si votre femme ne se conduit pas à votre volonté, retranchez-la de votre chair, &c.* Et cependant l'auteur ne veut pas convenir que le Divorce soit permis par ces mêmes loix qui l'autorisent & qui l'ordonnent très-littéralement. C'est refuser sa foi à l'évidence & préférer l'esprit d'érudition à l'esprit de vérité.

Mais quel travers d'esprit, & quel sentiment injurieux pour les femmes, M. l'abbé de Chapt affecte-t-il dans le trait que je vais rapporter? Après s'être égaré dans l'ambiguïté de ses idées, & s'être anéanti dans les flots de ses citations

contre le Divorce pour cause d'adultère , l'auteur reparait avec cette monstrueuse réflexion : *Si J. C. avoit dit que l'adultère est une cause pour laquelle le mariage peut être dissous , les femmes ne commettraient-elles pas souvent ce crime énorme pour pouvoir se remarier du vivant de leur mari!*

Oser s'exprimer ainsi , c'est prouver qu'on manque soi-même de pudeur & qu'on a des femmes une opinion bien injuste , bien atroce , bien criminelle ! Eh quoi ! ce sexe , parce qu'il est malheureux & opprimé , ne connaîtrait-il que la turpitude pour se frayer une route à la liberté ! tous les moyens de lâcheté n'appartiennent qu'à la tyrannie & à ses auteurs.

Mais comment M. l'abbé de Chapt ne s'est-il pas aperçu que cette téméraire assertion est la critique décidée de son ouvrage contre le Divorce ? car la prostitution est le dernier des moyens qu'une femme même très-corrompue voudrait employer , quand bien même ce moyen serait toléré , ce qui est absurde à imaginer. Mais je suppose un instant (& cette supposition me fait horreur) que la loi admette l'adultère de la femme , comme l'unique moyen d'obtenir le Divorce , je soutiens qu'il ne se présenterait jamais devant les tribunaux aucune femme pour dissoudre son mariage. Mais aussi combien de troubles & de crimes rempliraient le ménage & désoleraient les familles ! Que M. l'abbé de Chapt éloigne donc de

son esprit & de son cœur des penfers si odieux & des sentimens si aviliffans pour les femmes'

Quel relâchement de morale dans l'article qui fuit ! Le docteur de Sorbonne prétend que l'adultère n'est pas une cause de Divorce. Il regarde ce crime comme un simple accident physique qui doit faire imaginer à l'un des conjoints *qu'il souffre comme il souffrirait d'une maladie perpétuelle de l'autre*. Il ajoute : *la position de la partie innocente est alors comparable à celle d'un époux qui serait jeté dans une isle absolument déserte & inabordable*.

Cette comparaison est tout au moins insignifiante ; car quel rapport y a-t-il d'un homme jeté par la tempête sur une plage étrangère & isolée, à un homme qui, au sein de sa maison, vient de voir rompre le nœud qui l'attachait à la compagne qu'il avait adopté par le pouvoir de la loi ? Il n'y a plus de monde pour le malheureux enterré vivant au fond d'un désert inabordable. Mais celui-ci, malgré l'infidélité de sa femme, vit au milieu de ses semblables. Il vit au milieu des femmes dont l'une peut devenir sa seconde compagne ; la loi vit pour lui, & la loi qui vit pour le maintien de la société n'ordonnera pas qu'un membre devienne paralysé à cause de la trop grande activité de l'autre. Et que deviendrions-nous, que deviendrait l'espèce humaine, si l'infidélité d'une femme jetait le mari isolément, & pour la vie,

au fond des déserts, dans des isles inabordables ? Avec le mariage indissoluble qui provoque tant les *infidélités*, bientôt il n'y aurait plus de déserts, il n'y aurait plus de lieu caché sur la terre, & l'on serait très-embarrassé de trouver un petit endroit reclus pour nicher un pauvre mari C... C'est un délicieux système que celui de M. l'abbé de Chapt, & sa comparaison doit avoir infiniment d'attraits pour les maris.

Suivons sérieusement cette comparaison singulière. Cet époux, dans cette isle déserte, ne peut conserver aucun des liens qui l'attachaient aux autres hommes. Il ne peut tenir qu'à sa propre existence. Il a fait Divorce avec le monde. Il est seul dans la nature, & il n'aurait pas fait Divorce avec sa femme ? Et il serait encore dans les chaînes du mariage indissoluble... ? Quelle absurdité ! que la providence jette dans la même isle une femme que l'injustice d'un mari aura persécutée & renvoyée; que ces deux êtres malheureux se rencontrent... ! quel sentiment s'élèvera dans leur ame à l'aspect l'un de l'autre ! L'homme oubliera sa propre misère pour soulager l'infortune de la femme. Aussi-tôt la nature lui fera voir dans cette femme une nouvelle compagne : il s'empresera autour d'elle ; il lui rendra tous les soins que lui permettra sa situation. La femme y sera sensible, & la nature parlera ainsi à son cœur... Ils s'uniront. Le bonheur renaitra pour eux, &

même ils se trouveront heureux de tous les maux qu'ils auront soufferts. Cette île déserte, cette terre de désolation sera changée pour eux en jardin d'Eden. Ils y représenteront le mariage de nos premiers parens. Ils y commenceront un nouveau monde. . . . Et ces deux êtres devenus sacrés par le malheur seraient *adultères* . . ? Et le ciel frapperait de malédiction eux & leur postérité. . . ? Cependant telle est l'opinion de l'écrivain que je réfute. Jusques à quand serons-nous asservis à des opinions si puérides, si contraires à la nature, & même si contraires à l'esprit véritable de la religion ?

Qui s'attendrait qu'un docteur de Sorbonne, après avoir scientifiquement rapporté sur le mot *fornication*, toutes les versions grecque, latine, syriaque, éthiopique, arabe, &c. terminât son paragraphe 1er de cette manière étrange, sur le compte de la Sainte-Vierge: » Nous avons montré, » dit-il, que l'adultère n'était point toujours puni » de mort chez les juifs, que le mari pouvait » exercer le Divorce contre la femme adultère ; » à l'appui de cette vérité, on peut citer » l'exemple de Saint-Joseph, qui voulut ren- » voyer la Sainte-Vierge ».

Parcourons quelques citations & voyons comme elles sont interprétées. Le pape Innocent 1er, dans sa lettre à Probus, dit : le second mariage contracté, la première femme n'étant point répudiée, par un acte ou avec la formalité du Divorce

4°. Les garçons seront sous la direction principale du père; les filles seront sous la direction principale de la mère. C'est le vœu de la nature; c'est la bienfaisance de la Loi.

5°. Le magistrat & les proches régleront sur la fortune commune du père & de la mère, tout ce qui conviendra pour l'éducation & l'entretien des enfans.

6°. Si l'enfant meurt avant l'âge requis pour tester, tout ce qui lui fut assigné patrimoniallement, revient, par égale portion, aux auteurs de ses jours. La justice ordonne cet héritage commun.

Remarquez que la dispersion des enfans, la prélevation de leur *légitime* sur les biens des conjoints, seront deux grandes raisons qui écarteront le Divorce & qui ramèneront les époux à de meilleurs sentimens réciproques.

Mais qu'on réfléchisse aussi, que les questions qui paraissent les plus difficiles à établir & à résoudre sur le Divorce, sont précisément celles qui deviennent les plus inutiles: savoir, les cas différens qui sollicitent le Divorce & dans lesquels il doit être accordé... Tous se réduisent à un seul, *l'incompatibilité absolue*.

Pendant avant de statuer sur le sort des enfans, les premières loix du Divorce regardent sans doute les conjoints. Que deviendront une femme, un mari, dans l'âge & la situation individuelle qu'ils

se trouveront à l'époque du Divorce? je pense que leur traitement respectif sera sagement réglé par la Loi, si elle a égard à l'âge particulier, à la fortune particulière des conjoints, à la durée de leur Mariage & au nombre des enfans qui en seront provenus. Les femmes sur-tout méritent cette considération; car, dans tous les pays, chez tous les peuples où la répudiation était établie, je regarde la loi qui l'autorisait exclusivement en faveur des maris, comme une loi monstrueuse qui faisait autant de despotes que d'époux, & par-tout où la Loi ne permettait qu'aux seuls maris de demander le Divorce, cette loi était souverainement injuste, parce qu'elle rendait les femmes esclaves. Et quel peuple oserait se croire libre, si les femmes étaient opprimées par la loi? Il n'appartient qu'à la France, qui se régénère, d'établir le Divorce dans toute sa pureté.

D'ailleurs, c'est aux lumières immenses de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, qu'est réservée la prévoyance de tous ces cas, & le réglemeut, à sa justice souveraine. On fait que pour être bonnes, les loix civiles & morales doivent découler immédiatement des loix humaines & politiques qui régissent les empires. Elles doivent en être la filiation, & les loix du Divorce doivent naître de la DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME.

EXAMEN CRITIQUE

Du livre intitulé: Accord de la Révélation & de la raison contre le Divorce (1).

Par M. l'abbé DE CHAPT, Docteur de la société & de la maison de Sorbonne, &c.

CET ouvrage tout sorbonnique, & dont le titre est une contradiction manifeste, n'est rempli d'un bout à l'autre que de passages de l'écriture sainte, de citations des pères & des conciles, entassées comme *Pélion sur Ossa*, & qui accablent le lecteur courageux, de la plus monotone érudition. Il semble que tout compilateur préfère pour écrire un livre, de s'entourer de volumes nombreux, que de s'environner de ses propres lumières, de réflexions & de raisonnemens relatifs à la question.

Loin que les commentaires différens, les textes multipliés, les versions anciennes & nouvelles répandent quelque peu de variété dans l'ouvrage, il règne dans cet *in-8°*. une sécheresse, un dégoût difficile à vaincre. Les cent premières pages sont

(1) L'auteur dont nous allons examiner le livre contre le Divorce, & à qui il était impossible d'atteindre son but, parce qu'il luttait contre les principes de la raison & le vœu de la nature, nous pardonnera le dépit dont nous n'avons pu quelquefois nous défendre, en voyant une érudition immense consacrée à la défense d'une cause vraiment insoutenable. Nous voudrions être pénétrés d'admiration pour son savoir, comme nous sommes pleins de respect pour ses vertus personnelles.

d'une lecture insupportable. Croirait-on que sur un seul mot de cette loi de Moÿse, rigoureusement positive en faveur du Divorce : » Si un » homme a pris une femme, qu'il ait consommé le » Mariage & qu'elle n'ait pas trouvé grace devant » ses yeux, à cause de quelque défaut, il écrira un » acte de répudiation, le lui donnera dans la » main & la renverra de sa maison ». Croirait-on que sur ce mot ; à cause de quelque défaut, ainsi traduit par l'écrivain du Divorce, le compilateur rapporte onze textes ou versions suivies d'une légende effroyable de commentateurs & d'interprètes pour corriger ces mots : à cause de quelque défaut, pour ceux-ci : quelque chose de honteux?.. N'est-ce pas aussi quelque chose de honteux que de s'arrêter à pareilles minuties ? Et quel homme de bon sens ne préférerait l'ignorance à un tel savoir ?

Je désirerais que ce théologien compilateur eût lu avec réflexion cette phrase du philosophe & sentimental auteur de *Paul & Virginie* : » Ils raisonnaient peu sur les livres sacrés, [*l'ancien & le nouveau testament*] car leur théologie était toute en sentimens, comme celle de la nature, & leur morale toute en action, comme celle de l'évangile ». Le principe de M. B. de St. Pierre est excellent pour les gens simples & raisonnables, mais le savoir d'un docteur se réduit-il au sentiment & à la pratique ? Il est bien plus glorieux

de montrer au bas de ses pages des notes en caractères grecs, arabes, hébreux, &c. qui ne disent rien aux yeux ni à l'esprit du plus grand nombre des lecteurs, mais qui, par cela même, sont dignes d'accompagner l'ouvrage.

Il est vrai que dès les premières lignes de son livre, l'auteur a déclaré que pour examiner la question du Divorce, cette grande question politique, il n'avait pas besoin des lumières de la raison; & l'on peut reconnaître qu'il a tenu parole. C'est ainsi qu'il débute :

» Le Divorce peut-il être permis? J'examinerai » cette question à la lumière de la révélation, & » *surabondamment* à celle de la raison; je dis *surabondamment*, parce qu'après la révélation, les » recherches ne sont plus nécessaires ».

N'est-ce pas annoncer au public un ouvrage bien intelligible, bien lumineux, bien sage que celui d'où l'on promet de bannir la raison & où l'on se propose de ne l'admettre que *surabondamment* à tout ce qui n'est pas raison. Aussi l'on verra que la raison dédaigne souvent de venir se placer dans l'ouvrage, indignée de n'être appelée que *surabondamment* dans une question qui lui appartient toute entière de droit. Ce début est étrange, & l'on ne fait ce que l'auteur a le plus songé à ravalier ou son livre ou la raison, deux choses essentiellement différentes dans son hypothèse.

Vient ensuite un petit sermon de cinq pages

sur l'évangile, & qui n'est qu'une longue paraphrase de cette grande vérité, laconiquement exprimée par l'écrivain du Divorce : » les chrétiens n'ont pas besoin d'autre morale que l'évangile qui prescrit tout ce qui est bien, & défend tout ce qui est mal » M. l'abbé de Chapt n'a pas dit un seul mot concernant le Divorce, dans cette digression babillarde de cinq pages.

Cet auteur, dans la division de l'ouvrage, annonce un chapitre où il prétend démontrer que l'assemblée nationale est incompétente pour juger la question du Divorce. A qui donc pense-t-il qu'il appartienne de prononcer sur une question inséparable des droits de l'homme & si intéressante pour les mœurs & la constitution ? Mais c'est par des citations & des interprétations d'une foule de livres théologiques, que l'auteur défend à nos représentans la délibération politique & morale du Divorce. Et qui ne fait que toutes ces citations, de l'écriture contre le Divorce, ne peuvent pas former la plus faible autorité, soit parce que les formes de gouvernement sont différentes, soit parce que la plupart de ces citations paraissent faites exprès pour favoriser quelques cas particuliers ou les intérêts d'une fausse politique, soit enfin, parce que les auteurs de ces citations n'ont eu aucune idée convenable de la véritable liberté.

L'esprit même de la religion pourrait nous fournir une infinité d'argumens en faveur du

Divorce, tandis que la nature & la raison nous en font une loi expresse.

» Le Divorce , dit l'auteur , qui dissout un
 » mariage valablement contracté , & celui qui
 » dissout un mariage pour cause d'empêchemens
 » dirimans , sont deux choses totalement & essen-
 » tiellement différentes ».

Cette proposition est insidieuse , & radicale-
 ment nulle. Car tout mariage est valablement
 contracté , c'est à-dire , légitime aux yeux de la
 Loi , toutes les fois que ce mariage est revêtu des
 formes de la loi , & précédé & suivi des forma-
 lités requises ; & alors comme il n'y a qu'un
 mariage , il ne peut y avoir qu'un Divorce.

Mais je demande à l'auteur de cette assertion ;
 1^o. Ce qui forme spécialement le lien conjugal ?
 Est-ce le sacrement ? Est-ce le contrat civil ? Si c'est
 le sacrement qui unit les époux , rien ne saurait
 en détruire le pouvoir & l'efficacité , & , dans ce
 cas , ce que l'on appelle *empêchement dirimant* ,
 n'est qu'une expression entortillée , un mot spécieux
 inventé par les jurisconsultes théologiens , pour
 accommoder la loi à des exceptions que la loi
 divine n'a pu jamais connaître , & lesquelles sont
 absolument contraires à son essence. Car Dieu
 n'excepte personne de la loi qu'il impose à tous
 les hommes ; & Dieu n'a jamais entendu que les
 théologiens dussent trouver dans sa loi sainte &
 éternelle , des *empêchemens dirimans*. Or , le

Divorce qu'autorise la théologie, est contraire à l'esprit de l'église qui ne laisse sans effets réels aucuns de ses divins sacremens. Donc il ne peut y avoir nullité de mariage, comme le prétend l'auteur que je réfute.

Est-ce le contrat civil qui proprement forme le lien conjugal? Alors quelle absurdité de prétendre que la révélation s'est occupée de la rédaction de notre code civil! Et comment la révélation elle-même a-t-elle pu se faire entendre aux législateurs, aux écrivains profanes, dont la sagesse, uniquement humaine, brille dans nos loix civiles? Donc, vouloir que la révélation autorise le Divorce dans un cas & le prohibe dans un autre, c'est, sur un même point, soumettre la révélation à la raison, & non pas la raison à la révélation, ce qui est purement contradictoire à l'esprit canonique.

Et d'ailleurs, quelles sont les causes d'empêchemens dirimans? Combien la disputeuse théologie nous en a-t-elle créés...? Ne vaut-il pas mieux s'en rapporter au sublime auteur de l'esprit des Loix, qui dit: » Il est naturel que les causes » du Divorce tirent leur origine de certains em- » pêchemens qu'on ne devoit pas prévoir avant le » mariage ». Et quel est le premier de ses empêchemens qu'on ne devoit pas prévoir avant le mariage...? Le premier, sans doute, & qui seul engendre tous les autres, c'est l'incompatibilité.

Done

Théodore ne doivent s'entendre que de la dissolution du mariage, quant à la cohabitation.

Quel est cet ambigouri, la dissolution, quant à la cohabitation ? C'est une métaphysique burlesque que forme le rapprochement de ces mots. Mais ceux-ci offrent un sens bien clair : » *alors le seigneur ordonne de rompre l'union du mariage* ». C'est-à-dire, de ne conserver aucune espèce de rapport avec la femme qui a violé les saintes loix du mariage & de ne plus tenir à elle par aucun lien physique ni civil, & d'en former un plus digne, si cela convient. Le seigneur ordonne aussi à la femme l'usage de la même loi contre le mari prévaricateur ; car Dieu, selon l'évangile, ne fait acception de personne & n'excepte personne de sa loi éternelle.

On vient de voir en écartant les gloses, les additions, les commentaires, les interprétations des textes nombreux rapportés par M. l'abbé de Chapt ; on vient de voir, dis-je, que l'écriture sainte, les pères, &c. cités dans leur pure simplicité, sont véritablement favorable au Divorce.

Ce serait en effet méconnaître l'esprit de notre auguste & pacifique religion que de penser qu'elle se complaise dans les troubles, les divisions & dans les crimes qui naissent de l'indissolubilité du mariage. Quoi ! le divin auteur qui a dit : si votre œil, si votre bras sont un sujet de scandale, arrachez-le, coupez-le, & les jetez loin de vous, . . . N'a-t-il pas voulu dire expressément & suivant l'interprétation de tous les théologiens de bonne foi : si votre ami, votre père, votre frère, votre femme,

votre mari, &c. sont pour vous une occasion de pécher, éloignez-les, éloignez-vous d'eux... Et quel fut jamais plus grand sujet de scandale que les emportemens, les plaintes, les clameurs qui se font entendre entre deux époux mal assortis? Quel plus grand scandale que ces cris forcenés, ces horribles voies de fait qui outragent à la fois l'amour, l'humanité, la nature & l'hymen? Scandale pour les enfans & les serviteurs, scandale pour les voisins & les amis, scandale pour la société entière, qui gémit & s'indigne avec raison bien plus de l'indissolubilité d'un lien qui garotte deux malheureux, que de l'incompatibilité de leurs caractères.

CETTE RELIGION simple & sublime que l'orgueil scientifique a voilé de fastidieuses ténèbres, que le fanatisme d'opinions a dilacérée & rendue méconnaissable dans les livres des dogmatiseurs; oui, cette religion divine permet le Divorce; puisqu'elle veut que l'homme & la femme, & tous les hommes entr'eux, ne soient & ne demeurent unis que par les liens de la concorde & de la paix.

Le zéléateur du despotisme matrimonial, voulant prouver que la faculté du Divorce est contraire à l'affection conjugale, prétend que *l'impossibilité de se séparer est un puissant motif pour s'unir plus étroitement.*

C'est un étrange paradoxe. Toute idée d'impossibilité afflige nécessairement le cœur de l'homme & révolte son esprit. C'est comme si l'auteur eût voulu nous persuader que l'impossibilité de redevenir libres eût dû nous faire enlacer plus étroitement

dans les chaînes du despotisme ; & c'est cette impossibilité de rompre le lien conjugal , qui a fait commettre tant de crimes , qui a rempli les familles de haines , de troubles , de dissolutions , &c. Voilà comme on rapterisse l'esprit humain avec ces idées tyranniques d'impossibilité. Mais aussi ce n'est pas ce docteur qui a dit : *nil mortalibus arduum est.*

M. le docteur de Sorbonne dit : *on ne s'attache pas , parce qu'on peut n'être pas toujours attaché ;* & la raison dit : on ne s'attache pas , parce qu'on craint d'être attaché pour toujours.

Il faut avouer que quelques objections contre l'indissolubilité sont combattues par l'auteur avec une certaine sensibilité. Mais dans des questions de cette nature , c'est la raison sévère , la justice & l'intérêt politique qu'il faut écouter.

D'ailleurs sur la cause d'*incompatibilité* , cette cause souveraine de Divorce , l'auteur a glissé faiblement & ne rapporte que le sentiment de M. Hume qui est vexatoire à cet égard.

Enfin , M. l'abbé de Chapt prétend que l'assemblée nationale n'a point le droit de décréter le Divorce , quoique ce soit le vœu général de la nation , puisque le Divorce semble devoir être inhérent à la constitution. Pour prouver cette incompetence , M. l'abbé dit , que *l'infailibilité* sur cette question n'appartient point à un grand peuple , à une nation assemblée , aux lumières & à la puissance du Souverain ; mais que cette infailibilité est réservée exclusivement à quelques évêques répandus çà & là parmi ce grand peuple , au milieu

de cette nation assemblée.... D'où vient une opinion si étrange? A quel siècle faut il la rapporter? Elle est bien loin du siècle des lumières du dix-huitième siècle. Quoi! une nation entière n'aura pas le sens commun devant quelques prélats, & cent mille têtes pensantes & bien organisées seront frappées de stupidité devant un seul évêque qui déclarera qu'il est seul infailible, que la raison est sa propriété exclusive, & que s'il n'ouvre la bouche pour trancher la question, nous sommes tous dans les ténèbres de l'erreur, sur un point de législation aussi lumineux que le *Divorce*. En vérité, c'est un aveuglement déplorable, & je crois voir un homme qui, en plein midi, ne voulant pas voir le soleil, aime mieux se mettre les poings dans les yeux pour me raconter ses visions burlesques, que de considérer avec moi les objets divers que le flambeau du ciel éclaire, les grands effets de la lumière & des ombres, & la sublime harmonie de la nature.

Tout le reste du livre de M. l'abbé de Chapt, est une espèce de réfutation de quelques traits de l'ouvrage intitulé: *du Divorce*, ouvrage très-estimable, mais qui ne saurait acquérir plus de considération par la critique de son adversaire.

F I N.